



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2022-087

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2022

Sommaire

DDFIP du Doubs /

25-2022-10-03-00002 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Monsieur Jean-Luc GUEMIN, responsable du pôle national de contrôle à distance (1 page) Page 3

25-2022-09-01-00014 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par la III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts (1 page) Page 5

Direction Départementale des Territoires du Doubs / Habitat, Construction, Ville

25-2022-10-10-00007 - Composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) (4 pages) Page 7

Direction Interdépartementale des Routes - EST /

25-2022-09-29-00005 - arrêté portant subdélégation de signatures relatives aux pouvoirs de police dans le département du Doubs au 01/10/2022 (6 pages) Page 12

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité Interdépartementale 25/70/90

25-2022-09-30-00007 - Arrêté portant enregistrement d'une activité de fabrication de pellets soumise à enregistrement sous la rubrique 2410 pour la société ALLIANCE PELLETS à Arc sous Cicon (14 pages) Page 19

25-2022-10-14-00002 - Arrêté préfectoral portant retrait de l'AP de mesures d'urgence n°25-2022-07-20-00003 du 20/07/2022 (3 pages) Page 34

25-2022-10-14-00001 - Arrêté préfectoral portant retrait de l'AP de mesures d'urgence N°25-2022-07-20-00004 du 20/07/2022 (3 pages) Page 38

Sous-Préfecture de Montbéliard /

25-2022-10-17-00001 - Arrêté de transport de cendres de M. CARPANEDO Luigino (1 page) Page 42

25-2022-10-17-00002 - Arrêté de transport de corps vers l'Algérie de M. KARFALI Ali (1 page) Page 44

DDFIP du Doubs

25-2022-10-03-00002

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal de Monsieur
Jean-Luc GUEMIN, responsable du pôle national
de contrôle à distance

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du pôle national de contrôle à distance des particuliers de Besançon

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BOUTEILLE Patricia	Inspectrice divisionnaire	60 000 €	60 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Besançon, le 3 octobre 2022

Le responsable du pôle national de contrôle à distance,

Jean-Luc GUEMIN
Administrateur des finances publiques adjoint

DDFIP du Doubs

25-2022-09-01-00014

Liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal prévue par la III
de l'article 408 de l'annexe II au code général des
impôts

Direction départementale des finances publiques du Doubs

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
COLL Michèle BOUILLON Isabelle	Service des Impôts des Entreprises : BESANÇON MONTBELIARD
PIERROT Thierry DESMARQUOY Emmanuel MARECHAL Bruno	Service des Impôts des Particuliers : BESANÇON MONTBELIARD PONTARLIER
BRIQUEZ Claude, responsable par intérim	Service des Impôts des Particuliers MORTEAU
LAURENT-DOINEAU Marie-Armelle GAILLARD-MINY Anne	Pôles Pôle de contrôle et d'expertise Pôle de recouvrement spécialisé
GUEMIN Jean-Luc	Pôle National de Contrôle à Distance
PERNOT René CATHELIN Nicolas WURTZ Daniel	Brigades pôle de contrôle revenus et patrimoine 1ère brigade départementale de vérification 2ème brigade départementale de vérification
PERNOT René	Cellule de contrôle sur pièces des particuliers
LOPES Manuel MARTZOLFF Patricia LEMBERET Laurence	Services fonciers Service de publicité foncière et d'enregistrement BESANCON 1 Service de publicité foncière et d'enregistrement MONTBELIARD Service départemental des impôts fonciers

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2022-10-10-00007

Composition de la Commission Locale
d'Amélioration de l'Habitat (CLAH)



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Arrêté n°

du 10 OCT. 2022

fixant la composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH)

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 321-10 ;
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°25-2019-07-30-003 du 30 juillet 2019 fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat ;
- Vu la proposition de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement en date du 6 juillet 2022 ;
- Vu la proposition de l'Association ARIAL en date du 6 juillet 2022 ;
- Vu la proposition d'Action Logement Services en date du 12 juillet 2022 ;
- Vu la proposition de la chambre syndicale régionale des propriétaires et copropriétaires de Franche-Comté (UNPI 25-70) en date du 18 juillet 2022 ;
- Vu la proposition de l'ADDSEA en date du 26 juillet 2022 ;
- Vu la proposition de la CAF du Doubs en date du 27 juillet 2022 ;
- Vu la proposition de la CLCV en date des 26 août et 6 septembre 2022 ;

Sur proposition du Délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat est constituée comme suit :

A – Membre de droit :

- Le Délégué de l'Agence dans le département ou son représentant,

8 bis rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/4

B – Membres nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté :

- Représentant des propriétaires

Membre titulaire :

Monsieur Daniel PERSONENI

Membre de la chambre syndicale régionale
des propriétaires et copropriétaires de
Franche-Comté (UNPI 25-70)
« Le Marly » 2A rue des Jardins
25000 BESANCON

Suppléant :

Maître Bernard VANHOUTTE

Membre de la chambre syndicale régionale
des propriétaires et copropriétaires de
Franche-Comté (UNPI 25-70)
« Le Marly » 2A rue des Jardins
25000 BESANCON

- Représentant des locataires

Membre titulaire :

Mme Sylviane MAXEL

Membre de l'Association Consommation Lo-
gement et Cadre de Vie (CLCV)
5 rue Berlioz
25000 BESANCON

Suppléant :

Mme Simone JACQUIN MONNIN

Membre de l'Association Consommation Lo-
gement et Cadre de Vie (CLCV)
5 rue Berlioz
25000 BESANCON

- Personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement

Membre titulaire :

Mme Géraldine TISSOT-TRULLARD

Présidente de l'Association Départementale
d'Information sur le Logement (ADIL)
1 Chemin de Ronde du Fort Griffon
25000 Besançon

Suppléant :

Mme Nathalie DUFFAIT

Directrice de l'Association Départementale
d'Information sur le Logement (ADIL)
1 Chemin de Ronde du Fort Griffon
25000 Besançon

- Personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social

Membre titulaire :
Mme Sylvie HUMMEL
Directrice de l'Association d'Accueil Résidentiel, d'Insertion et d'Accompagnement dans le Logement (ARIAL)
23 rue de l'Etuve
25200 MONTBELIARD

Suppléant :
M. Sébastien GIRIN
Directeur Adjoint de l'Association Départementale du Doubs de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADDSEA)
8 rue Louis Garnier
25000 BESANCON

Membre titulaire :
Mme Sophie MIKAILITCHENKO
Responsable du travail social
Caisse d'Allocations Familiales du Doubs
2 Rue Denis Papin
25037 BESANCON CEDEX

Suppléant :
Mme Pamela SIMOND
Responsable du Département Action sociale
Caisse d'Allocations Familiales du Doubs
2 Rue Denis Papin
25037 BESANCON CEDEX

- Représentant des associés collecteurs de l'Union d'Économie Sociale du Logement

Membre titulaire :
M. David CRETON
Action Logement Services
28 boulevard Clémenceau
BP 37824
21078 DIJON CEDEX

Suppléant :
Mme Catherine VALNET
Action Logement Services
28 boulevard Clémenceau
BP 37824
21078 DIJON CEDEX

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Délégué de l'Agence dans le département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux membres nommés.

Le préfet



Jean-François COLOMBET

Direction Interdépartementale des Routes - EST

25-2022-09-29-00005

arrêté portant subdélégation de signatures
relatives aux pouvoirs de police dans le
département du Doubs au 01/10/2022

PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ

n°2022/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/25-05 du 01/10/2022

**Portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS,
Directeur Interdépartemental des Routes – Est,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions
civiles, pénales et administratives**

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES – EST,

Vu le décret n°2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature n°25-2021-12-28-00002 du 28/12/2021, pris par Monsieur le Préfet du Doubs, au profit de Monsieur Erwan LE BRIS, en sa qualité de Directeur Interdépartemental des Routes – Est ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Direction Interdépartementale des Routes – Est ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Subdélégation pleine et entière est accordée par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, pour tous les domaines référencés sous l'article 2, ci-dessous, au profit de :

- **Monsieur Philippe THIRION**, directeur adjoint ingénierie
- **Monsieur Thierry RUBECK**, directeur adjoint exploitation

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le département du Doubs, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, au profit des agents identifiés sous le présent article, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

A – Police de la circulation :

Mesures d'ordre général :

- A1 :** Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers. *(Articles R411-5 et R411-9 du CDR)*
- A2 :** Police de la circulation (hors autoroutes) (hors travaux)
- A3 :** Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les Maires en agglomération. *(Article L113-2 modifié du CVR)*

Circulation sur les autoroutes :

- A4 :** Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux) (sans objet dans le Doubs). *(Article R411-9 du CDR)*

A5 : Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroutes (sans objet dans le Doubs). *(Article R421-2 du CDR)*

A6 : Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR – Est, d'autres services publics ou entreprises privées. *(Article R432-7 du CDR)*

Signalisation :

A7 : Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique. *(Article R411-7 modifié du CDR)*

A8 : Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organismes sans but lucratif. *(Article R418-3 du CDR)*

A9 : Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de services. *(Article R418-5 du CDR)*

Mesures portant sur les routes classées à grande circulation :

A10 : Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation. *(Article R411-4 modifié du CDR)*

A11 : Avis sur arrêté du Maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R411-8 du CDR lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation. *(Article R411-8 modifié du CDR)*

Barrière de dégel – Circulation sur les ponts – Pollution :

A12 : Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel. *(Article R411-20 modifié du CDR)*

A13 : Réglementation de la circulation sur les ponts. *(Article R422-4 modifié du CDR)*

Agents	Fonctions	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9	A10	A11	A12	A13
Florian STREB	Chef SPR	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Poste Vacant	Vacant	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Ronan LE COZ	Chef DEM	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Franck ESMIEU	Chef District Besançon			x			x							
Bertrand CLAUDON	Adjoint Chef District Besançon			x			x							
Jean-François BERNAUER-BUSSIER	Chef District Vitry-le-François			x			x							
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz			x			x							
Anthony TRAUILLÉ	Chef District Remiremont			x			x							
Adeline ROBIN	Adjointe Chef District Remiremont			x			x							
Ethel JACQUOT	Chef District Nancy			x			x							

B – Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité :

- B1 :** Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser des procès-verbaux pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route. *(Articles L116-1 et suivants du CVR et L130-4 modifié du CDR – Arrêté du 15/02/1963)*
- B2 :** Répression de la publicité illégale. *(Article R418-9 du CDR)*

Agents	Fonctions	B1	B2
Florian STREB	Chef SPR	x	x
Poste vacant	Poste vacant	x	x
Aurore JANIN	SG	x	
Marie-Laure DANIEL	RH	x	
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB		x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB		x
Ronan LE COZ	Chef DEM		x

C – Gestion du domaine public routier national :

- C1 :** Permissions de voirie. *(Code du domaine de l'État – Article 53 modifié)*
- C2 :** Permission de voirie : cas particuliers pour :
- les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique
 - les ouvrages de transport et de distribution de gaz
 - les ouvrages de télécommunication
 - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.
- (Articles L113-2 à L113-7 modifiés du CDR – Articles R113-2 à R113-11 modifiés du CDR)*
- C3 :** Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé. *(Circulaire TP n°46 du 05/06/1956 et n°45 du 27/03/1958 – Circulaire Interministérielle n°71-79 du 26/07/1971 et n°71-85 du 26/08/1971 – Circulaire TP n°62 du 06/05/1954, n°5 du 12/01/1955, n°66 du 24/08/1960, n°60 du 27/06/1961 – Circulaire n°69-113 du 06/11/1969 – Circulaire n°5 du 12/01/1955 – Circulaire n°86 du 12/12/1960)*
- C4 :** Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles. *(Circulaire n°50 du 09/10/1958)*
- C5 :** Drogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales. *(Article R122-5 modifié du CVR)*
- C6 :** Approbation d'opérations domaniales. *(Arrêté du 04/08/1948 – Arrêté du 23/12/1970)*
- C7 :** Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales. *(Article L112-1 modifié – Article L112-2 – Article L112-3 modifié – Articles L112-4 à L112-7 du CVR – Article R112-1 modifié – Article R112-2 - Article R112-3 modifié du CVR)*
- C8 :** Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne. *(Décret n°56-1425 du 27/12/1956 – Circulaire n°81-13 du 20/02/1981)*
- C9 :** Convention de concession des aires de services. *(Circulaire n°78-108 du 23/08/1978 – Circulaire n°91-01 du 21/01/1991 – Circulaire n°2001-17 du 05/03/2001)*
- C10 :** Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.
- C11 :** Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque. *(Article n°8 de l'arrêté du 04/05/2006 modifié)*
- C12 :** Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux publics, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation. *(Article n°2044 et suivants modifiés du Code Civil)*
- C13 :** Autorisation d'entreprendre les travaux. *(Arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16/10/1979 relative à l'occupation du domaine public routier national)*

Agents	Fonctions	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8	C9	C10	C11	C12	C13
Florian STREB	Chef SPR	x		x		x	x				x			x
Poste vacant	Poste vacant	x		x		x	x				x			x
Denis VARNIER	Chef CGP	x		x		x	x				x			x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB	x	x		x			x	x			x	x	x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB	x	x		x			x	x			x	x	x
Ronan LE COZ	Chef DEM	x	x		x			x	x			x	x	x
Franck ESMIEU	Chef District Besançon		x		x			x						x
Bertrand CLAUDON	Adjoint Chef District Besançon		x		x			x						x
Jean-François BERNAUER-BUSSIER	Chef District Vitry-le-François		x		x			x						x
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz		x		x			x						x
Anthony TRAUILLÉ	Chef District Remiremont		x		x			x						x
Adeline ROBIN	Adjointe Chef District Remiremont		x		x			x						x
Ethel JACQUOT	Chef District Nancy		x		x			x						x

D – Représentation devant les juridictions :

- D1 :** Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise. *(Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale)*
- D2 :** Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs. *(Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale)*
- D3 :** Dépôt, en urgence, devant le juge administratif de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc, nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État ou toute production avant clôture d'instruction. *(Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale)*
- D4 :** Mémoire en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR – Est. *(Code de justice administrative – Articles n°2044 et suivants modifiés du Code Civil)*

Agents	Fonctions	D1	D2	D3	D4
Aurore JANIN	SG	x	x	x	
Lætitia LE	Chef BCAG	x	x	x	
Pascale MICHEL	BCAG	x	x	x	
Letitia TOAN	BCAG	x	x	x	

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 2 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par le-dit article sera exercé par l'agent chargé de leur intérim.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'**arrêté n°2022/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/25-04 du 01/09/2022**, portant subdélégation de signature, pris par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes Est.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs, pour information.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et prendra effet au lendemain de sa publication.

Le Directeur Interdépartemental des Routes Est



Erwan LE BRIS

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2022-09-30-00007

Arrêté portant enregistrement d'une activité de fabrication de pellets soumise à enregistrement sous la rubrique 2410 pour la société ALLIANCE PELLETS à Arc sous Cicon



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté n°

du 30 SEP. 2022

portant enregistrement d'une activité de fabrication de pellets soumise à Enregistrement sous la rubrique 2410 pour la société ALLIANCE PELLETS sur la commune d'ARC-SOUS-CICON

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'annexe III de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7-1 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 20 avril 2012 ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° Préfecture-DCPPAT-BCEEP-2022-05-16-001 du 16 mai 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les preuves de dépôt n° A-2-QSWAUZ36I du 07/02/2022 et A-2-S2KI0ACCP du 01/09/2022 du dossier de déclaration des installations classées projetées par ALLIANCE PELLETS ;

5 voie Gisèle Halimi – BP 31269
25005 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 62 00

1/10

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur du bassin le 21 mars 2022, le plan national de prévention des déchets (PND), le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la demande présentée en date 6 mai 2022 par la société ALLIANCE PELLETS dont le siège social est implanté 3 rue des Creux du Pont – 25520 ARC-SOUS-CICON pour l'enregistrement d'une activité de fabrication de pellets visée par la rubrique n°2410 de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la même commune comportant une demande d'aménagement d'article des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu les registres d'observations du public recueillies entre le 7 juin 2022 et le 5 juillet 2022 inclus ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal consulté ;

Vu l'avis favorable du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 31 août 2022 de l'Inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis le 06 septembre 2022 aux membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et à l'exploitant ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 septembre 2022, au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs ;
2. le procédé de fabrication utilise une ressource naturelle renouvelable ;
3. il n'y a pas de rejet d'eau industrielle ;
4. le projet est situé hors ZNIEFF et zone Natura 2000 ;
5. le projet est prévu sur le site actuel ;
6. le projet n'intercepte aucun périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

7. le caractère faible des rejets air au regard du classement sous régime de la déclaration de l'installation de combustion ;
8. le caractère faible des rejets d'eau pluviale compte-tenu de la surface imperméabilisée qui est inférieure au seuil de déclaration de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau ;
9. les eaux d'extinction incendie sont recueillies dans un bassin qui reste à créer ;
10. l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés ;
11. les éléments listés ci-avant sont de nature à motiver l'absence de basculement vers la procédure d'autorisation en application de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement ;
12. la demande d'enregistrement justifie, du respect d'une grande partie des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé du 11 avril 2017, hormis l'article 11 portant sur les dispositions constructives ;
13. l'aménagement des dispositions constructives a des conséquences sur les distances d'effet en cas d'incendie ;
14. la distance est de plus de 10 mètres entre les installations et la limite de propriété ;
15. la ligne de production des pellets (hors stockage) est équipée à 7 endroits différents d'une détection d'étincelles et de points chauds couplée à de l'extinction automatique ;
16. la surface non recoupée et la modélisation des flux thermiques dans le cas d'un incendie généralisé, pour laquelle les effets létaux ne sortent pas du site ;
17. le dimensionnement des besoins en eau prend en compte le non recoupement du bâtiment et qu'il correspond au besoin en eau d'extinction incendie indiqué dans l'avis du SDIS transmis par bordereau en date du 31 mai 2022 ;
18. les eaux d'extinction seront recueillies dans un bassin pour éviter tout rejet direct ;
19. L'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas non plus le basculement vers la procédure d'autorisation en application de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement ;.

20. les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 sont complétées de manière à ce que l'exploitant sollicite le service départemental d'incendie et de secours pour lui présenter la nouvelle configuration du site et faciliter ainsi toute intervention en cas d'un éventuel sinistre ;
21. lors de la consultation du public, le projet a fait l'objet de 4 observations qui portent toutes sur les poussières générées par le fonctionnement actuel des installations et leurs impacts ;
22. au regard des dispositions applicables, il y a lieu de les compléter en prescrivant le bâchage des véhicules acheminant les sciures afin prévenir l'envol des poussières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Titre 1^{er} – Portée et conditions générales

CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société ALLIANCE PELLETS représentée par M. Michel GAUDILLERE dont le siège social est situé 3 rue des Creux du Pont – 25520 ARC-SOUS-CICON, faisant l'objet de la demande susvisée de février 2022 (version 5), sont enregistrées.

Ces installations sont localisées à la même adresse que celle du siège social. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'enregistrement

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Niveau d'activité	Régime
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW	Puissance de 626,26 kW	E

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
ARC-SOUS-CICON	n° 91 et 129 cadastrées à la section ZH

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande présentée le 6 mai 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées/renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

En sus des éléments du dossier, lorsque l'exploitant du site souhaite mettre à l'arrêt définitivement son installation, il transmet au préfet trois mois au moins avant la date d'arrêt projetée, une notification indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- 5° les éléments montrant que l'exploitant va placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur de type industriel.

La mise en sécurité du site est effective à la date effective de l'arrêt définitif des activités. Pour cela les points 1°, 2°, 3, 4° du présent article ont été réalisés. Dans le cadre de la mise en sécurité du site, l'exploitant transmet à l'inspection des installations tout élément permettant de justifier de la réalisation de cette dernière, avec a minima transmission :

- des Bordereaux de Suivi des Déchets, liés à l'élimination des produits dangereux,
- les justificatifs de nettoyage des ouvrages de traitements des eaux usées et pluviales (séparateur/décanteur hydrocarbures),
- le cas échéant, les Procès Verbaux d'intervention concernant la coupure des énergies présentes sur site : électricité, gaz, etc.
- les éléments liés à la surveillance des impacts de l'installation sur son environnement.

Dans un délai de trois mois à compter de la mise à l'arrêt définitif des activités, l'exploitant transmet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte-tenu du type d'usage prévu pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;

- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

CHAPITRE 1.5 Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. Prescriptions des actes antérieures

Le récépissé du 28 janvier 1981 et les prescriptions associées sont abrogées.

ARTICLE 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'exploitant les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410, pour les installations soumises à enregistrement listées à l'article 1.2.1 du présent arrêté et leurs annexes.

ARTICLE 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions :

- de l'article 11 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 ;

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation des installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté et leurs annexes sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2 – Prescriptions particulières

CHAPITRE 2.1. Aménagements des prescriptions générales

ARTICLE 2.1.1. Aménagement de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014

Les dispositions de l'article 11 ne sont pas applicables aux installations relevant de la rubrique 2410-1.

CHAPITRE 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la prévention du risque « incendie », les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.2 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. - Envol de poussières

L'article 6 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 est modifié en insérant après le premier tiret, l'alinéa suivant :

« - les véhicules transportant des sciures et entrant dans l'installation sont bâchés ou munis de dispositifs équivalents ; »

ARTICLE 2.2.1. - Visite du site par les services d'incendie et de secours

L'article 12 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé est complété par les prescriptions suivantes :

« VI. Dans le mois suivant la délivrance de l'arrêté d'enregistrement, l'exploitant prend l'attache des services d'incendie et de secours afin de faire visiter les installations pour évaluer, notamment, les conditions d'accès au site et effectuer la reconnaissance opérationnelle du point d'eau artificiel créé par l'exploitant afin d'assurer la défense extérieure contre l'incendie.

L'exploitant communique à l'Inspection des installations classées la date de visite et lui adresse, sous 15 jours, un compte-rendu des éventuels travaux, améliorations ... retenus à la suite de la visite. Le cas échéant, le compte-rendu précise les délais de réalisation. »

ARTICLE 2.2.2. - Moyen de lutte contre l'incendie

Après le 3° de l'article 14-I de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé, il est inséré les prescriptions suivantes :

« 4° La ligne de production des pellets (hors stockage), est équipée à 7 endroits différents d'une détection d'étincelles et de points chauds couplée à de l'extinction automatique. »

ARTICLE 2.2.3. - Autosurveillance des niveaux sonores

Après le dernier alinéa de l'article 48-III de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé, il est inséré les prescriptions suivantes :

« La première mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée avant le 31 décembre 2022. »

Titre 3 – Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Le présent arrêté est notifié à la Société ALLIANCE PELLETS.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Arc-Sous-Cicon et peut y être consulté ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie d'Arc-Sous-Cicon pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Doubs ;

3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées au cours de la consultation du public ;

4° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Doubs pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.3 Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON cedex 3 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

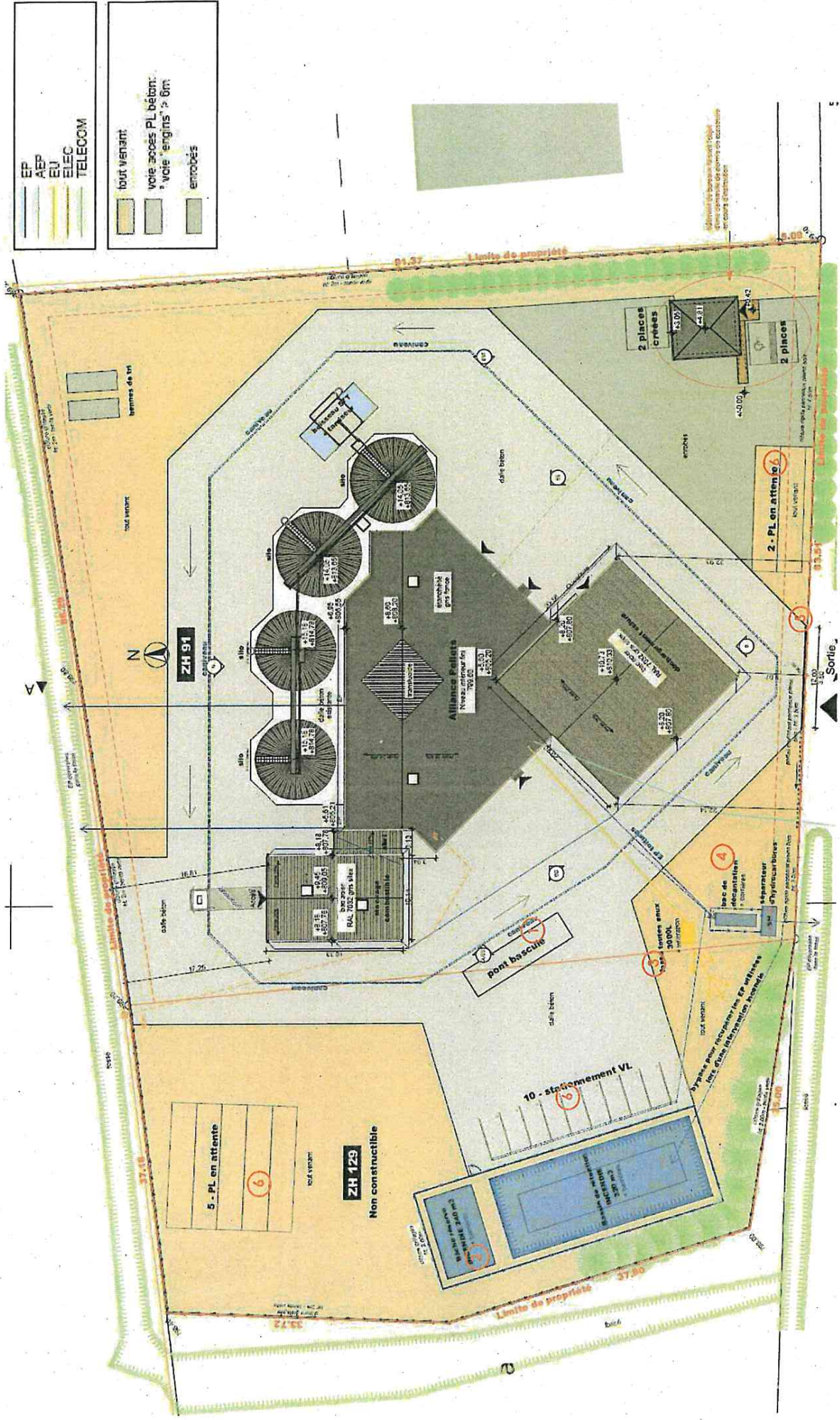
ARTICLE 3.4. Exécution et Ampliation

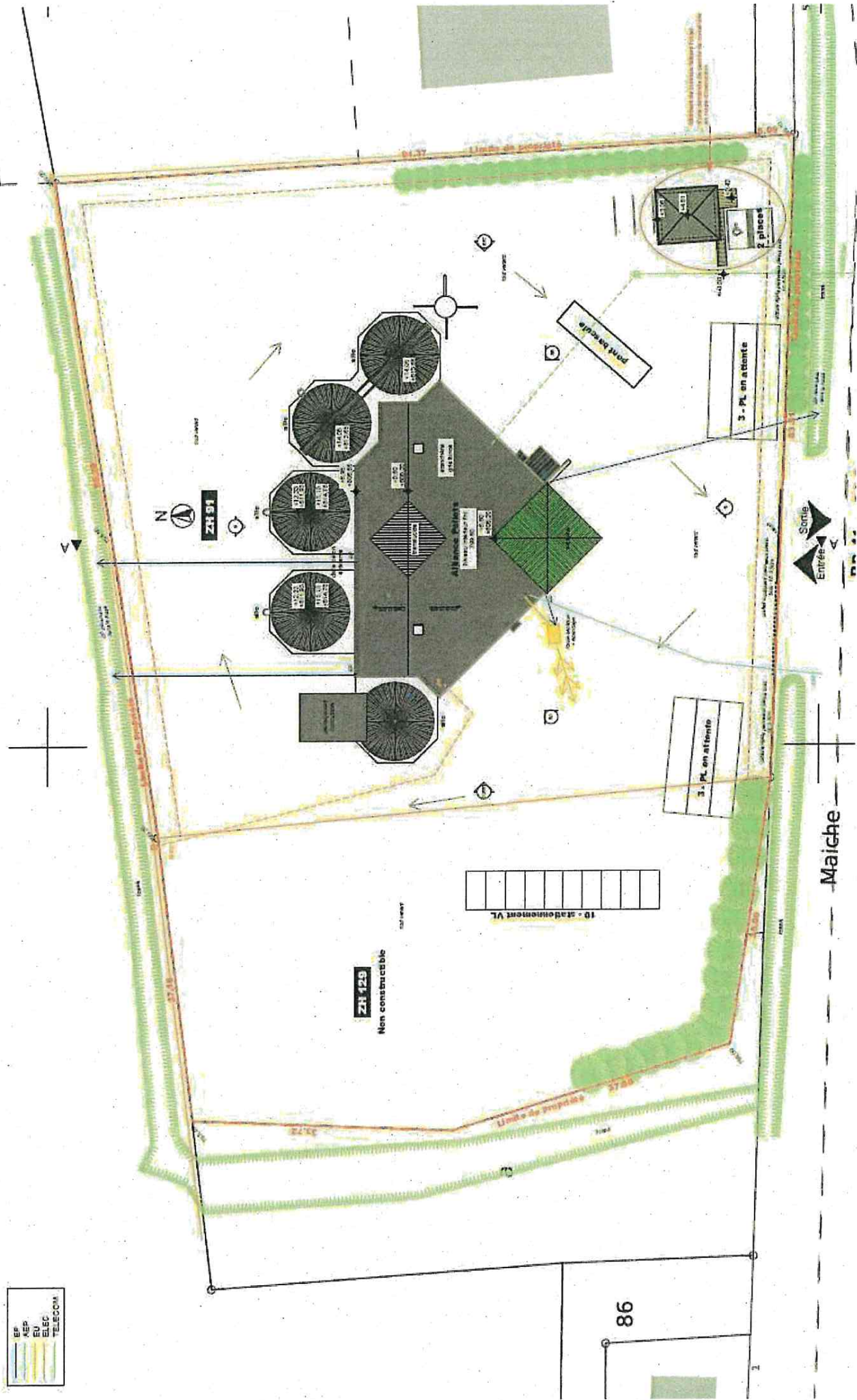
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire d'Arc-sous-Cicon, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant et à M. le sous-préfet de Pontarlier.

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe PORTAL





DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2022-10-14-00002

Arrêté préfectoral portant retrait de l'AP de
mesures d'urgence n°25-2022-07-20-00003 du
20/07/2022



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté n°

du 14 OCT. 2022

portant retrait de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n° 25-2022-07-20-00003 du 20 juillet 2022

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-7, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 512-46-25 et R. 512-46-26 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-20-00003 du 20 juillet 2022 prescrivant des mesures d'urgence (APMU) à la SNC CEPE du Lomont (société de projet de RDF RENOUVELABLES) ;

Considérant ce qui suit :

- les précisions apportées, depuis la notification de l'APMU, relatives aux conditions de découverte du cadavre, permettent de douter sérieusement des circonstances du décès et de la localisation dudit cadavre à proximité de l'éolienne E7, et même à proximité du parc éolien ;
- l'APMU susvisé a été pris sur l'hypothèse d'une information considérée comme parfaitement fiable quant à la localisation du cadavre ;

5 voie Gisèle Halimi – BP 31269
25005 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 62 00

1/3

- dès lors, le visa « *le rapport de suivi environnemental d'avril 2021 réalisé dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale n°19-058 d'avril 2021 de renouvellement des éoliennes E01 à E05 du parc éolien du Pays de Montbéliard exploitées par la société CEPE du pays de Montbéliard et des éoliennes E05 à E10 du parc éolien du Lomont exploitées par la société CEPE du Lomont mettant en évidence la découverte d'un cadavre de Milan royal* » est inexistant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

L'arrêté préfectoral susvisé du 20 juillet 2022, prescrivant des mesures d'urgence à la SAS CEPE du Lomont, est retiré.

Article 2 : Voies et délais de recours

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Besançon conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

- 1 – les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- 2 – les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie ;
 - b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Doubs.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jours d'affichage de l'arrêté.

La cour administrative d'appel de NANCY peut être saisie par courrier à l'adresse : hôtel de Frontenoy 6 Rue du Haut Bourgeois, CS 50015 54000 Nancy ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Décision et notification

Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et le Sous-Préfet de Montbéliard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée : aux maires de Valonne, Solemont, Neuchâtel-Urtière et Feule, et au Directeur Régional

de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le préfet



Jean-François COLOMBET

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2022-10-14-00001

Arrêté préfectoral portant retrait de l'AP de
mesures d'urgence N°25-2022-07-20-00004 du
20/07/2022

Arrêté n°

du 14 OCT. 2022

portant retrait de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n° 25-2022-07-20-00004 du 20 juillet 2022

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-7, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 512-46-25 et R. 512-46-26 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-20-00004 du 20 juillet 2022 prescrivant des mesures d'urgence à la SAS CEPE de Montbéliard ;

Considérant ce qui suit :

- les précisions apportées, depuis la notification de l'APMU, relatives aux conditions de découverte du cadavre, permettent de douter sérieusement des circonstances du décès et de la localisation dudit cadavre à proximité de l'éolienne E7, et même à proximité du parc éolien ;
- l'APMU susvisé a été pris sur l'hypothèse d'une information considérée comme parfaitement fiable quant à la localisation du cadavre ;

- dès, que le visa « *le rapport de suivi environnemental d'avril 2021 réalisé dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale n°19-058 d'avril 2021 de renouvellement des éoliennes E01 à E05 du parc éolien du Pays de Montbéliard exploitées par la société CEPE du pays de Montbéliard et des éoliennes E05 à E10 du parc éolien du Lomont exploitées par la société CEPE du Lomont mettant en évidence la découverte d'un cadavre de Milan royal* » est inexistant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

L'arrêté préfectoral susvisé du 20 juillet 2022, prescrivant des mesures d'urgence à la SAS CEPE de Montbéliard, est retiré.

Article 2 : Voies et délais de recours

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Besançon conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

- 1 – les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- 2 – les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie ;
 - b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Doubs.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.


La cour administrative d'appel de NANCY peut être saisie par courrier à l'adresse : hôtel de Frontenoy 6 Rue du Haut Bourgeois, CS 50015 54000 Nancy ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Décision et notification

Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et le Sous-Préfet de Montbéliard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adres-

sée : aux maires de Vyt-Les-Belvoir et Valonne, et au Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté chargé de l'inspection des
installations classées pour la protection de l'environnement.

Le préfet



Jean-François COLOMBET

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2022-10-17-00001

Arrêté de transport de cendres de M.
CARPANEDO Luigino



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Montbéliard
Bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité**

Arrêté N°

Transport de cendres de MR CARPANEDO Luigino

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 2213-22 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-2022-07-2500003 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER sous-Préfet de Montbéliard ;

VU la demande présentée par la Société des Pompes Funèbres Bertin, domiciliée 70 Rue Villedieu, 25700 Valentigney (Doubs - France) en vue d'obtenir l'autorisation de transporter l'urne contenant les cendres de MR CARPANEDO Luigino, né le 21 mai 1931 à ROSA (Italie), décédé le 09 octobre 2022 à AUDINCOURT (Doubs – France) ;

VU l'acte de décès dressé le 10 octobre 2022 par l'officier d'état civil délégué par le maire d'Audincourt ;

VU le certificat de crémation référencé sous le numéro 16J67 établi par le crématorium d'HERICOURT (France) le 13 octobre 2022.

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Montbéliard ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. CARPANEDO Luigi, domicilié 20 RUE DES COURTS CHAMPS 25400 ARBOUANS, est autorisé à transporter de VALENTIGNEY (France) à FOZA (VI) (Italie) l'urne contenant les cendres de MR CARPANEDO Luigino, né le 21 mai 1931 à ROSA (Italie), décédé le 09 octobre 2022 à AUDINCOURT (Doubs – France). Le transport se fera par route le 23 octobre 2022 avec le véhicule immatriculé FV-026-KQ.

ARTICLE 2 – Le sous-préfet de Montbéliard, le chef de la circonscription de sécurité publique de Montbéliard, le maire de Audincourt et le gérant de la Société des Pompes Funèbres Bertin

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montbéliard, le 17 octobre 2022

Le Sous-Préfet,
Pour le Sous-Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrick RABASQUINHO

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2022-10-17-00002

Arrêté de transport de corps vers l'Algérie de M.
KARFALI Ali



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Montbéliard
Bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité**

Arrêté N°

Transport de corps vers l'Algérie de Mr KARFALI Ali

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 2213-22,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2022-07-25-00003 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER sous-Préfet de Montbéliard .

VU la demande présentée par la société des Pompes funèbres AMMARI , domiciliée 8 rue de la Sous-Préfecture 25200 Montbéliard (France) en vue d'obtenir l'autorisation de transporter le corps de Mr KARFALI Ali , né le 02 octobre 1930 à AIN AZEL (Algérie), décédé le 16/10/2022 à Etupes(25),

VU l'acte de décès dressé le 17 octobre 2022 par l'officier d'état civil délégué par le maire de Etupes,

VU le certificat médical établi par le Docteur Smail GHELLAB , docteur en médecine à Seloncourt (25230), attestant que le transport du corps peut être effectué sans inconvénient pour la santé publique,


SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Montbéliard,

ARRETE

ARTICLE 1er – La Société des Pompes Funèbres Générales, domiciliée 8 rue de la Sous-Préfecture – 25200 MONTBELIARD (France) est autorisée à transporter de ETUPES (Doubs - France) à Constantine (Algerie) pour être inhumé à Ain Oulemene , le corps de Mr KARFALI Ali , né le 02 octobre 1930 à AIN AZEL (Algérie), décédé le 16 octobre 2022 à Etupes (25),

ARTICLE 2 – Le sous-préfet de Montbéliard, le chef de la circonscription de sécurité publique de Montbéliard, le maire de Montbéliard et le gérant de la Société des Pompes Funèbres Générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montbéliard, le 17 octobre 2022

Pour le Sous-Préfet
Le secrétaire général

Patrick RABASQUINHO